



PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**FÉVRIER 2012 (N°3)**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**FÉVRIER 2012 N°3**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 20 février 2012.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs.

**ISSN 0758 3117**



**CABINET**

**Page 3 – ARRETE 2012 PREF/DCSIPC/SID PC n° 001 du 24 janvier 2012** portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Page 5 – ARRETE 2012 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 003 du 25 janvier 2012** portant désignation d'un jury d'examen pour l'obtention du diplôme de PREMIERS SECOURS EN MILIEU SPORTIF

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES**

**Page 9 - ARRÊTÉ n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 20 janvier 2012** mettant en demeure la Société CARLAP, située à Wissous, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 920777 du 9 mars 1992 et les arrêtés ministériels du 16 juillet 1997 relatifs aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène

**Page 13 – ARRÊTÉ n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/050 du 25 janvier 2012** autorisant l'extension du cimetière communal de Saint-Chéron

**Page 15 - ARRÊTÉ n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/051 du 25 janvier 2012** mettant en demeure la Société BMO, située à Ballainvilliers, de déposer un dossier de déclaration et de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n°81 bis relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de matériaux combustibles

**Page 18 - ARRETE n° 2012-PREF-DRCL / 054 du 26 janvier 2012** portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Les Lilas» à Boussy Saint Antoine.

**Page 20 – ARRÊTÉ n° 2012-PREF-DRCL - 056 du 27 janvier 2012** portant modification de l'article 8 relatif au « bureau du comité » des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Vallées (S.I.R.P. des Vallées)

**Page 23 – ARRETE N° 2012-PREF-DRCL-062 du 31 janvier 2012** portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour 2012-2013 et répartition entre les communes ou leurs groupements

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHÉSION SOCIALE**

**Page 39 - ARRETE N°2012-DDCS-91-16 du 24/01/2012** portant attribution d'agrément aux associations sportives

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Page 43 - ARRETE n° 2011 - DDT - SE – 438 du 16 décembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2009 DDEA-SE 1261 du 6 novembre 2009 modifié constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**Page 45 – ARRETE N° 2012 - DDT–SE – 013 du 24 janvier 2012** portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les cultures récoltées à l'automne

**Page 47 – ARRETE n° 2012-DDT-SE - 14 du 24 janvier 2012** portant création de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du département de l'Essonne

**Page 53 – ARRÊTÉ n°2012 – DDT – SHRU – 016 du 26 janvier 2012** portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale des Gens du Voyage

**Page 57 – ARRETE n°2012–DDT–SEA – n° 017 du 26 janvier 2012** fixant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012

**Page 59 – ARRETE n° 2012 – DDT – SEA – 019 du 30 janvier 2012** portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA DES PRES (Monsieur COISNON Jean-Claude)

**Page 62 - ARRÊTÉ n° 2012/DDT/STSR / 020 du 31 janvier 2012** portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux de réparation de glissières, fermeture de la bretelle n°1 sur A10 sens Paris-province PR2+200 sortie R.N.20 direction Massy/Longjumeau.

**Page 65 – ARRETE n° 2012 DDT- SE- 028 du 6 février 2012** suspendant l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier dans le département de l'Essonne

**Page 67 – ARRETE n° 2012 DDT- SE- 035 du 14 février 2012** prolongeant la suspension de la chasse à la bécasse des bois dans le département de l'Essonne

**MISSION COORDINATION**

**Page 71 ARRETE N°2012-PREF-MC-003 du 15 février 2012** portant délégation de signature à Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques, chargée de la direction nationale des interventions domaniales

## DIVERS

**Page 75 - ARRÊTÉ n° 2012-0084 du 01/02/2012** accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

**Page 77 - ARRÊTÉ N° 2012-00128 du 12 février 2012** portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France

**Page 79 - ARRETE N°01-206 du 31 janvier 2012** modifiant l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

**Page 82 - ARRETE 2012-DA-SG-n°1 du 6 février 2012** portant délégation de signature de M. Christian WASSENBERG, Directeur Académique des services de l'Education nationale de l'Essonne

**Page 84 - ARRETE N° 2012-SDIS-gti-0001 du 27 janvier 2012** fixant la liste nominative des officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) du département de l'Essonne pour l'année 2012

**Page 86 - DÉCISION en date du janvier 2012** de M. Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, portant attribution de compétence et délégation de signature

**Page 91 - ARRÊTÉ n° 2012-DDT-SE-15 du 24 janvier 2012** portant complément à l'arrêté n 2007-PREF-DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 modifié portant autorisation pour la création et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**

**CABINET**



## **ARRETE**

**2012 PREF/DCSIPC/SID PC n° 001 du 24 Janvier 2012**

Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

**VU** l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

**VU** l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

**SUR** proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la Croix Blanche de l'Essonne, **le Mercredi 25 Janvier 2012, 8h00** à MASSY.

Président M. Yannick PARA ADPC 91

M.Cyril LABROSSE Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

Adjudant Fabrice LABORDE Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91

M. Lionel CHESNOT Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

**ARTICLE 2** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Valide le 25 Janvier 2012  
Le Directeur du Cabinet,

Claude FLEUTIAUX

**A R R E T E**

**2012 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 003 du 25 janvier 2012**

Portant désignation d'un jury d'examen pour l'obtention du diplôme de  
PREMIERS SECOURS EN MILIEU SPORTIF

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 31 janvier 1985 modifiant l'arrêté du 17 juin 1982 portant création du diplôme de Premiers Secours en Milieu Sportif,

**VU** l'arrêté du 1 février 1985 modifiant l'arrêté du 29 juin 1983 portant agrément d'organismes et d'associations pour la formation au diplôme de premiers secours en milieu sportif,

**SUR** proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** :Est désigné comme suit le jury de l'examen des Premiers Secours en Milieu Sportif, organisé dans le département de l'Essonne au mois de Janvier 2012.

**Examen du Samedi 28 Janvier 2012 à 8h30, organisé par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne, espace ADPC Bât 401, 17 rue des Cerisiers 91090 LISSES**

Président: M. Edouard LUCAIN SDIS 91

Médecin: Dr Gil CAPLAIN ADPC 91

Kinésithérapeute: Mlle. Elodie FOUILLOUX ADPC 91

Moniteur atelier Mouvement Olympique et Sportif: Mme Gisèle MERCIER

Moniteur atelier Oxygénothérapie et DSA: M. Michaël VANDEVOORDE

Moniteur de secourisme PAE 3: M. Cédric RASSIER CROIX BLANCHE 91

**ARTICLE 2** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,  
*Valide le 28 Janvier 2012*

Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2012-PREF.DRCL.BEP AFL.SSPILL/ 036 du 20 janvier 2012  
mettant en demeure la Société CARLAP située à WISSOUS  
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 920777 du 9 mars 1992  
et les arrêtés ministériels du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant  
de l'ammoniac comme fluide frigorigène et du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la  
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la  
protection de l'environnement soumises à autorisation**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 920777 du 9 mars 1992 autorisant la SNC FIMACO, à exploiter au 68, Rue Guillaume Bigourdan - 91320 WISSOUS, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

**- 361-A-1 (A) : Installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac  
Puissance absorbée : 420 KW**

- 361-B-1 (A) : Installation de réfrigération utilisant des fréons (R 502 et R 12)  
Puissance absorbée : 581,3 KW
- 50-2 (A) : Dépôt d'ammoniac liquéfié en réservoir  
Quantité totale stockée = 3 500 Kg
- 183 ter 2 (D) : Entrepôts couverts pour le stockage de produits surgelés et de produits secs  
Volume total = 25 000 m<sup>3</sup>
- 3-1 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs  
Puissance utilisable = 16,2 KW

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 février 2000 à la Société CARLAP dont le siège social est situé 40-42, Bld Jean Jaurès à CLICHY (92110), pour l'exploitation au 68, Rue Guillaume Bigourdan à WISSOUS, des activités suivantes susvisées et actualisées comme suit :

- installation de réfrigération n° 2920-1-a (A) (ex 361-A-1)  
(puissance : 420 KW)
- emploi d'ammoniac n° 1136-B-b (A) (ex 50-2)  
(quantité totale : 3 500 kg)
- installation de réfrigération n° 2920-2-b (D) (ex 361-B-1)  
(puissance : 114 KW)
- entrepôt couvert n° 1510-2 (D) (ex 183 TER-2)  
Volume : 25 000 m<sup>3</sup>/2 500 kg
- atelier de charge d'accumulateurs n° 2925 (D) (ex 3-1°)  
Puissance : 16,2 KW).

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/PREF/DCL/0037 du 9 février 2001 portant imposition à la société CARLAP à WISSOUS de prescriptions techniques complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose lié à la présence de tours aéroréfrigérantes,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mars 2006 à la société CARLAP, située à WISSOUS - 11-13, Boulevard de l'Europe faisant part de l'exploitation à la même adresse, de l'activité suivante :

- installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire fermé (puissance thermique totale évacuée = 1021 kW) n° 2921-2 (déclaration avec bénéfice de l'antériorité)

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI 3/BE 0020 du 25 janvier 2007 imposant à la société CARLAP HLDF des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations à WISSOUS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 22 novembre 2011,

**CONSIDÉRANT** que lors de ce contrôle, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les engagements pris dans son dossier d'autorisation d'exploiter et plus spécifiquement les horaires des activités d'entreposage frigorifique, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 920777 du 9 mars 1992,

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur des installations classées a également relevé que le niveau acoustique mesuré la nuit en limite de propriété de l'établissement CARLAP par la société APAVE excède le seuil admissible, ce qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 4° de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de collecte et de stockage temporaires des déchets mises en œuvre par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement ne sont pas conformes aux prescriptions fixées par l'annexe V de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1992 et par l'article 45 de la section VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

**CONSIDÉRANT** que le déversement des eaux de lavage des véhicules de livraison et des jus des déchets odorants sur les voies de circulation sont de nature à incommoder le voisinage, ce qui contrevient aux dispositions fixées par l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1992,

**CONSIDÉRANT** que la porte d'accès au local contenant les installations de réfrigération et notamment les réservoirs de stockage d'ammoniac n'est pas fermée à clef, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 visant à prévenir les actes de malveillance sur les installations de réfrigération,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie, ce qui contrevient aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1992,

**CONSIDÉRANT** que la société ne respecte pas la réglementation en vigueur et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société **CARLAP**, dont le siège social et l'établissement sont situés 11-13, Boulevard de l'Europe à WISSOUS, est mise en demeure, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- les horaires de fonctionnement de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 920777 du 9 mars 1992,
- les niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété fixés pour la période nocturne, conformément aux dispositions de l'alinéa 4°) de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les conditions de collecte et de stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement, conformément aux prescriptions fixées par l'annexe V de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1992 et par l'article 45 section VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- les conditions de déversement des effluents aqueux, conformément aux dispositions fixées par l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1992,
- les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 visant à prévenir les actes de malveillance sur les installations de réfrigération,
- les conditions de clôture de l'établissement, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1992.

**ARTICLE 2** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société **CARLAP** sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

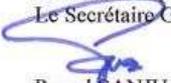
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs des installations classées,  
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal SANJUAN

## **ARRÊTÉ**

**n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/050 du 25 janvier 2012**

autorisant l'extension  
du cimetière communal de Saint-Chéron

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223.1 et R.2223.1 et suivants,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** la délibération n°10-53 du conseil municipal de Saint-Chéron en date du 17 juin 2010 sollicitant l'autorisation du Préfet pour l'agrandissement de l'actuel cimetière,

**VU** l'arrêté préfectoral n°237/2011/SPE/BAT du 16 mai 2011 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet d'extension du cimetière de la commune de Saint-Chéron,

**VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 28 juin 2011,

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet d'Étampes en date du 29 juillet 2011,

**VU** les avis des services consultés,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 19 janvier 2012,

**CONSIDÉRANT** que la superficie actuelle du cimetière de Saint-Chéron ne permet pas de répondre aux demandes d'inhumations dans les prochaines années,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'extension du cimetière de Saint-Chéron sur la parcelle cadastrée section AO n°276, conformément au plan joint en annexe.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3** : - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
- Le Sous-Préfet d'Etampes,  
- Le Maire de Saint-Chéron,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Chéron durant un mois, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé :Pascal SANJUAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

**n°2012.PREF/DRCI/BEPAFI/SSPILL/051 du 25 janvier 2012  
mettant en demeure la Société BMO située 11 ter chemin de la Grange du Breuil à  
BALLAINVILLIERS**

**de déposer un dossier de déclaration et de se mettre en conformité avec les dispositions de  
l'arrêté type n° 81 bis relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons  
ou matériaux combustibles analogues**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, J.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 20 décembre 2011,

CONSIDERANT qu'il a été constaté par l'inspecteur des installations classées que la société BMO exerce une activité de stockage de bois et de matériaux analogues relevant de la rubrique 1532-2 de la nomenclature des installations classées sans en avoir fait la déclaration à la Préfecture de l'Essonne,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté que la société BMO ne respecte pas les dispositions de l'article 11 de l'arrêté-type 81 bis relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues car la hauteur des piles de bois dépasse trois mètres par endroit et joute les clôtures,

CONSIDERANT que l'inspecteur a également relevé des non-conformités notables à savoir que des déchets et des résidus sont brûlés à l'air libre au lieu d'être éliminés et que, par conséquent, la société BMO ne respecte pas les dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté-type 81bis susvisé,

CONSIDERANT qu'il a également été constaté que quatre extincteurs sont situés à l'entrée du site et que l'établissement n'est pourvu d'aucun poteau d'incendie ni d'aucune réserve d'eau ce qui contrevient aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté-type 81bis relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société BMO, dont le siège social est situé 25 rue Villiot à PARIS (75012), est mise en demeure, **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de déclaration, en trois exemplaires, à la Préfecture de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles pour l'exploitation de l'activité relevant de la rubrique 1532-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au 11ter chemin de la Grange du Breuil à BALLAINVILLIERS (91160).

**ARTICLE 2** : La société BMO, dont le siège social est situé 25 rue Villiot à PARIS (75012), est mise en demeure, **immédiatement**, à compter de la notification du présent arrêté, pour son activité exploitée au 11ter chemin de la Grange du Breuil à BALLAINVILLIERS (91160), de respecter les prescriptions figurant aux articles 19 et 20 de l'arrêté-type n° 81bis relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues soumises à déclaration sous la rubrique n°1532-2.

**ARTICLE 3** : La société BMO, dont le siège social est situé 25 rue Villiot à PARIS (75012), est mise en demeure, **dans un délai de deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté, pour son activité exploitée au 11ter chemin de la Grange du Breuil à BALLAINVILLIERS (91160), de respecter les prescriptions figurant aux articles 11 et 22 de l'arrêté-type n° 81bis relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues soumises à déclaration sous la rubrique n°1532-2.

**ARTICLE 4** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société BMO sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la

publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de BAILLAINVILLIERS.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal SANJUAN

## **A R R E T E**

**n° 2012-PREF-DRCL / 054 du 26 janvier 2012**

portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Les Lilas»  
à BOUSSY SAINT ANTOINE.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 322-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-3036 du 10 août 1993 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Les Lilas » sur le territoire de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-1189 du 17 mars 1994 nommant le Trésorier Principal de BRUNOY comme receveur de l'association ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'avis favorable de Mme l'Inspectrice des Finances Publiques de BRUNOY en date du 7 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Les Lilas» autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 août 1993, est restée sans activité depuis plus de trois ans ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** – L'Association Foncière Urbaine Autorisée «Les Lilas» est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les comptes de l'association étant en équilibre en débit et en crédit, cette dissolution ne donnera lieu à aucun transfert financier.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du Code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de BOUSSY SAINT ANTOINE et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

## **ARRÊTÉ**

**n° 2012-PREF-DRCL - 056 du 27 janvier 2012**  
portant modification de l'article 8 relatif au « bureau du comité »  
des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Vallées  
(S.I.R.P. des Vallées)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-7 et L 5212-16 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 18 juin 2009 portant nomination de Monsieur Thierry SOMMA, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-093 du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SOMMA, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08/95 du 31 janvier 1995 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Vallées (S.I.R.P. des Vallées) ;

**VU** la délibération du comité syndical en date du 16 septembre 2011 proposant la modification de l'article 8 des statuts du S.I.R.P. des Vallées, relatif au « bureau du comité » et invitant ainsi les communes membres à désigner un délégué titulaire supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que tous les conseils municipaux des communes membres du syndicat précité, se sont prononcés favorablement à cette modification et ont procédé, de ce fait, à la désignation, chacun en ce qui le concerne, d'un délégué titulaire supplémentaire au sein du comité syndical du S.I.R.P. des Vallées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la modification de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Vallées (S.I.R.P. des Vallées), comme suit :

*« Le syndicat est administré par 15 membres.  
Chaque commune est représentée au sein du comité par cinq délégués titulaires ... »*

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Vallées (S.I.R.P.), ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Le Sous-Préfet d'Étampes

*Signé*

Thierry SOMMA

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE  
DES VALLEES (SIRP DES VALLEES)**

**STATUTS**

En application de l'article L.5212-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

Il est formé entre les communes de BOUVILLE, PUISELET LE MARAIS et VALPUISEAUX, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Vallées (SIRP DES VALLÉES).

**ARTICLE 2 – ADHESION ET RETRAIT**

Les collectivités locales, autres que celles visées à l'article premier peuvent faire partie du syndicat intercommunal conformément à l'article L.5212-2 du Code général des Collectivités territoriales dans les conditions fixées par le comité syndical.

Les membres du syndicat intercommunal peuvent s'en retirer dans les conditions suivantes : après avis des conseils municipaux adhérents conformément à l'article L.5211-19 du Code général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le champ d'action du syndicat intercommunal est limité au territoire des collectivités adhérentes.

**ARTICLE 4 – OBJET**

Le syndicat intercommunal a notamment pour objet de gérer en commun les classes maternelles et primaires actuelles et à venir afin d'éviter leur fermeture.

Le syndicat intercommunal est habilité à exercer toutes les compétences touchant à la scolarité des élèves de l'enseignement primaire et maternel.

Le syndicat intercommunal a également pour compétence la construction et la gestion d'un restaurant scolaire et d'une garderie pré et post scolaire.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat intercommunal se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

**ARTICLE 5 – SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé d'un commun accord à la Mairie de Valpuiseaux. Pour des raisons d'efficacité ou de commodité, le siège social pourra être transféré dans une autre commune du regroupement, conformément à l'article L.5212-4 du Code général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 6 – DUREE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

a

## **A R R E T E**

**N° 2012-PREF-DRCL- 062 du 31 janvier 2012**

**portant détermination du nombre de jurés d'Assises  
pour 2012-2013  
et répartition entre les communes ou leurs groupements**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261,

VU la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158,

VU le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'ESSONNE,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2011-1994 du 27 décembre 2011 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la circulaire n° 79.94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le nombre de jurés d'Assises devant constituer la liste de l'année judiciaire 2012-2013 est fixé à **943**. Il est réparti entre les communes et les groupements de communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P. Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN

**TABLEAU REPARTISSANT LE NOMBRE DE JURES D'ASSISES  
DEVANT CONSTITUER LA LISTE PAR COMMUNES OU  
GROUPEMENTS DE COMMUNES  
POUR L'ANNEE 2012-2013**

-0-

**COMMUNES et GROUPEMENTS de COMMUNES  
NOMBRE de JURES d'ASSISES à TIRER au SORT**

-0-

**ARRONDISSEMENT d'ÉTAMPES**

<b>Canton de DOURDAN</b>
--------------------------

Commune de <b>DOURDAN</b>	<b>7</b>
Commune de <b>CORBREUSE</b>	<b>1</b>

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

<b>AUTHON-la-PLAINE, MEROBERT, PLESSIS-ST-BENOIST, RICHARVILLE, SAINT ESCOBILLE</b>	<b>2</b>
---	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **SAINT ESCOBILLE**.

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

<b>CHATIGNONVILLE, LA FORET-le-ROI, LES GRANGES-le-ROI, ROINVILLE-sous-DOURDAN</b>	<b>2</b>
--	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **GRANGES-le-ROI**.

<b>Canton d'ÉTAMPES</b>
-------------------------

Commune d'ÉTAMPES	<b>17</b>
Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY	<b>3</b>

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

<b>BOISSY-le-SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES-les-SELLES</b>	<b>2</b>
--	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BRIERES-les-SELLES**.

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

<b>BOUVILLE, ORMOY-la-RIVIERE, PUISELET-le-MARAIS, VALPUISEAUX</b>	<b>2</b>
--	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY-la-RIVIERE**.

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

<b>CHALO-SAINT-MARS, ST HILAIRE</b>	<b>1</b>
-------------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHALO-SAINT-MARS**.

<b>Canton d'ETRECHY</b>
-------------------------

Commune d'ETRECHY	<b>5</b>
Commune de BOURAY-sur-JUINE	<b>2</b>
Commune de JANVILLE-sur-JUINE	<b>1</b>
Commune de LARDY	<b>4</b>

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

<b>CHAMARANDE, CHAUFFOUR-les-ETRECHY, MAUCHAMPS, SOUZY-la-BRICHE, TORFOU, VILLECONIN</b>	<b>2</b>
--	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHAMARANDE**.

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**  
**AUVERS-SAINT-GEORGES, VILLENEUVE-sur-AUVERS** 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**AUVERS-SAINT-GEORGES**.

<b>Canton de LA FERTE-ALAIS</b>
---------------------------------

Commune de <b>BOUTIGNY-sur-ESSONNE</b>	<b>2</b>
Commune de <b>CERNY</b>	<b>3</b>
Commune de <b>LA FERTE-ALAIS</b>	<b>3</b>
Commune d' <b>ITTEVILLE</b>	<b>5</b>

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**BOISSY-le-CUTTE, ORVEAU, VAYRES-sur-ESSONNE** 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-le-CUTTE**.

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**BAULNE, MONDEVILLE** 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BAULNE**.

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**D'HUISON-LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, VIDELLES** 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **D'HUISON-LONGUEVILLE**.

<b>Canton de MEREVILLE</b>
----------------------------

Commune d' <b>ANGERVILLE</b>	<b>3</b>
Commune de <b>MEREVILLE</b>	<b>3</b>

Commune de <b>PUSSAY</b>	1	
Commune de <b>SACLAS</b>	1	

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

<b>ABBEVILLE-la-RIVIERE, ARRANCOURT, BLANDY, BOIS-HERPIN, BOISSY-la-RIVIERE, BROUY, CHALOU-MOULINEUX, CHAMPMOTTEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, ESTOUCHES, FONTAINE-la-RIVIERE, LA FORET-STE-CROIX, GUILLERVAL, MAROLLES-en-BEAUCE, MESPUITS, MONNERVILLE, ROINVILLIERS, ST CYR-la-RIVIERE</b>	4	
--	---	--

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUILLERVAL**.

<b>Canton de ST CHERON</b>
----------------------------

Commune de <b>BOISSY-sous-ST YON</b>	3	
Commune de <b>BREUILLET</b>		6
Commune de <b>ST CHERON</b>	4	
Commune de <b>SERMAISE</b>	1	
		.../...

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

<b>BREUX-JOUY, ST SULPICE-de-FAVIERES, ST YON</b>	2	
---	---	--

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BREUX-JOUY**.

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

<b>ST CYR-sous-DOURDAN, LE VAL-ST-GERMAIN,</b>	2	
--	---	--

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie du **VAL-ST-GERMAIN**.

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

<b>ANGERVILLIERS, ST MAURICE-MONTCOURONNE</b>	3	
---	---	--

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **ST MAURICE-MONTCOURONNE**.

**ARRONDISSEMENT d'EVRY**

**Canton de BRUNOY**

Commune de **BRUNOY** 20

**Canton d'EPINAY-sous-SENART**

Commune de **BOUSSY-ST-ANTOINE** 5  
Commune d'**EPINAY-sous-SENART** 10  
Commune de **QUINCY-sous-SENART** 6  
Commune de **VARENNES-JARCY** 2

**Canton de CORBEIL-ESSONNES EST-OUEST**

Commune de **CORBEIL-ESSONNES** 33  
Commune de **VILLABE** 4

**Canton de DRAVEIL**

Commune de **DRAVEIL** 22

**Canton d'EVRY NORD-SUD**

Commune de **BONDOUFLE (EVRY SUD)** 7  
Commune de **COURCOURONNES (EVRY NORD)** 11  
Commune d'**EVRY (partie NORD et SUD)** 41  
Commune de **LISSES (EVRY SUD)** 6

<b>Canton de MENNECY</b>
--------------------------

Commune de <b>BALLANCOURT-SUR-ESSONNE</b>	<b>6</b>
Commune de <b>CHAMPCUEIL</b>	<b>2</b>
Commune du <b>COUDRAY-MONTCEAUX</b>	<b>4</b>
Commune de <b>MENNECY</b>	<b>10</b>
Commune de <b>VERT-le-GRAND</b>	<b>2</b>
Commune de <b>VERT-le-PETIT</b>	<b>2</b>

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**AUVERNAUX, CHEVANNES, NAINVILLE-les-ROCHES** **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEVANNES**.

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**ECHARCON, FONTENAY-le-VICOMTE, ORMOY** **3**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY**.

<b>Canton de MILLY-LA-FORET</b>
---------------------------------

Commune de <b>MAISSE</b>	<b>2</b>
Commune de <b>MILLY-la-FORET</b>	<b>4</b>

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**BOIGNEVILLE, BUNO-BONNEVAUX,  
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE,  
ONCY-SUR-ECOLE, PRUNAY-sur-ESSONNE** **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ONCY-SUR-ECOLE**.

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE,  
MOIGNY-SUR-ECOLE** **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MOIGNY-SUR-ECOLE**.

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**DANNEMOIS, SOISY-sur-ECOLE, 2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **SOISY-sur-ECOLE**.

**Canton de GRIGNY**

Commune de **GRIGNY 21**

**Canton de MONTGERON**

Commune de **MONTGERON 18**

.../

...

**Canton de MORSANG-sur-ORGE**

Commune de **FLEURY-MEROGIS 7**  
Commune de **MORSANG-sur-ORGE 16**

**Canton de RIS-ORANGIS**

Commune de **RIS-ORANGIS 21**

**Canton de ST GERMAIN-les-CORBEIL**

Commune d'**ETIOLLES 2**  
Commune de **SAINTRY-sur-SEINE 4**  
Commune de **ST GERMAIN-les-CORBEIL 6**  
Commune de **ST PIERRE-du-PERRAY 6**  
Commune de **SOISY-sur-SEINE 6**

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**MORSANG-sur-SEINE, TIGERY** **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **TIGERY**.

**Canton de VIGNEUX-sur-SEINE**

Commune de **VIGNEUX-sur-SEINE** **21**

**Canton de VIRY-CHATILLON**

Commune de **VIRY-CHATILLON** **25**

**Canton de YERRES**

Commune de **CROSNE** **7**  
Commune de **YERRES** **23**

**ARRONDISSEMENT de PALAISEAU**

**Canton d'ARPAJON**

Commune d'**ARPAJON** **8**  
Commune de **BRUYERES-le-CHATEL** **2**  
Commune d'**EGLY** **4**  
Commune de **LEUVILLE-sur-ORGE** **3**  
Commune de **LA NORVILLE** **3**  
Commune d'**OLLAINVILLE** **4**  
Commune de **ST GERMAIN-les-ARPAJON** **7**

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE** 3

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEPTAINVILLE**.

**Canton d'ATHIS-MONS**

Commune d'ATHIS-MONS 24  
Commune de PARAY-VIEILLE-POSTE 6

**Canton de BIEVRES**

Commune de BIEVRES 4  
Commune de SACLAY 2  
Commune de VAUHALLAN 2  
Commune de VERRIERES-le-BUISSON 12

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**ST AUBIN, VILLIERS-le-BACLE** 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VILLIERS-le-BACLE**.

**Canton de BRETIGNY-sur-ORGE**

Commune de BRETIGNY-sur-ORGE 18  
Commune de LEUDEVILLE 1  
Commune de MAROLLES-en-HUREPOIX 4  
Commune du PLESSIS-PATE 3  
Commune de ST VRAIN 2

**Canton de CHILLY-MAZARIN**

Commune de CHILLY-MAZARIN 14  
Commune de MORANGIS 9  
Commune de WISSOUS 4

<b>Canton de GIF-sur-YVETTE</b>
---------------------------------

Commune de <b>GIF-sur-YVETTE</b>	<b>16</b>
----------------------------------	-----------

<b>Canton de LIMOURS</b>
--------------------------

Commune de <b>BRIIS-sous-FORGES</b>	<b>3</b>
Commune de <b>FONTENAY-les-BRIIS</b>	<b>1</b>
Commune de <b>FORGES-les-BAINS</b>	<b>3</b>
Commune de <b>GOMETZ-le-CHATEL</b>	<b>2</b>
Commune de <b>LIMOURS</b>	<b>5</b>

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**BOULLAY-les-TROUX, GOMETZ-la-VILLE, JANVRY** **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GOMETZ-la-VILLE**.

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**COURSON-MONTELOUP, VAUGRIGNEUSE** **1**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VAUGRIGNEUSE**.

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**LES MOLIERES, PECQUEUSE** **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **MOLIERES**.

<b>Canton de LONGJUMEAU</b>
-----------------------------

Commune d' <b>EPINAY-sur-ORGE</b>	<b>8</b>
Commune de <b>LONGJUMEAU</b>	<b>16</b>
Commune de <b>VILLEMORIS-sur-ORGE</b>	<b>5</b>
Commune de <b>VILLIERS-sur-ORGE</b>	<b>3</b>

**Canton de MASSY EST et OUEST**

Commune de **MASSY** **32**

**Canton de MONTLHERY**

Commune de **LINAS** **5**  
Commune de **LONGPONT-sur-ORGE** **5**  
Commune de **MONTLHERY** **5**  
Commune de **NOZAY** **4**  
Commune de **LA VILLE-du-BOIS** **6**

**GROUPEMENT des COMMUNES de :**

**MARCOUSSIS, ST JEAN-de-BEAUREGARD** **6**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MARCOUSSIS**.

**Canton d'ORSAY**

Commune de **BURES-sur-YVETTE** **8**  
Commune d'**ORSAY** **13**

**Canton des ULIS**

Commune des **ULIS** **19**

**Canton de PALAISEAU**

Commune d'**IGNY** **8**  
Commune de **PALAISEAU** **24**

**Canton de STE GENEVIEVE-des-BOIS**

Commune de **STE GENEVIEVE-des-BOIS** 27

**Canton de ST MICHEL-sur-ORGE**

Commune de **ST MICHEL-sur-ORGE** 16

**Canton de SAVIGNY-sur-ORGE OUEST**

Commune de **SAVIGNY-sur-ORGE OUEST** )  
)  
) 29  
)

**Canton de JUVISY-sur-ORGE**

Commune de **SAVIGNY-sur-ORGE EST** )  
)  
)  
)  
Commune de **JUVISY-sur-ORGE** 11

**Canton de VILLEBON-sur-YVETTE**

Commune de **BALLAINVILLIERS** 3  
Commune de **CHAMPLAN** 2  
Commune de **SAULX-les-CHARTREUX** 4  
Commune de **VILLEBON-sur-YVETTE** 8  
Commune de **VILLEJUST** 2

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-DRCL- 062 du 31 janvier 2012

P. Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé : Pascal SANJUAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**



## **A R R E T E**

**N°2012-DDCS-91-16 du 24/01/2012**

portant attribution d'agrément aux associations sportives

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LEBOURGEOIS, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne par intérim,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-100 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LEBOURGEOIS, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS-91 n° 01 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

## **A R R E T E**

**Article 1er :** L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du sport indiqué :

<b>Association</b>	<b>Siège Social</b>	<b>Discipline Fédération</b>	<b>Numéro d'agrément</b>	<b>Date</b>
Vauhallan Karaté Wado Ryu	Mairie de Vauhallan 91430 VAUHALLAN	Karaté  Ligue de l'Essonne de Karaté	91 S 904	24/01/12

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 24 janvier 2012

Pr/ le Préfet,  
Pr/ le Directeur départemental par intérim,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,  
Chef du Pôle Prévention,

signé

Bernard BRONCHART

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**



# ARRETE

n° 2011 - DDT - SE – 438 du 16 décembre 2011  
modifiant l'arrêté n° 2009 – DDEA -SE 1261 du 6 novembre 2009 modifié  
constituant la commission départementale  
de la chasse et de la faune sauvage

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R 421-29 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8 et 9;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 23 décembre 23010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2006- DDAF-STE – 1037 du 4 septembre 2006 modifié, instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté n° 2009 – DDEA -SE – 1261 du 6 novembre 2009 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** la demande des quatre lieutenants de louveteries de l'Essonne, MM. SIL, SIROU, GRENON et GOULU ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale des territoires,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet, est modifiée comme suit :

Monsieur Eric SIL représentant les lieutenants de louveterie pour siéger à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, démissionnaire, est remplacé par :

- Monsieur Fabrice SIROU, président des louvetiers de l'Essonne.

**ARTICLE 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2009 – DDEA -SE 1261 du 6 novembre 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010-DDT-SE-1138 du 5 novembre 2010 et n° 2011-DDT-SE -34 du 24 février 2011, restent inchangées.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale des Territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**signé Pascal SANJUAN**

## **ARRETE**

### **N° 2012 - DDT- SE – 013 du 24 janvier 2012 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les cultures récoltées à l'automne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-1037 du 4 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2009 – DDEA-SE-1261 du 6 novembre 2009 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral 2009 – DDEA-SE- 1262 du 6 novembre 2009 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC- 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance du 30 novembre 2011 pour l'établissement d'un barème départemental annuel ;
- VU la proposition conjointe de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Ile de France et de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val -d'Oise et des Yvelines ;

VU la consultation de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2011, selon le tableau ci-après :

NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRES en EUROS
<b>CEREALES</b>		
Maïs grain	quintal	15,40
Maïs ensilage*	quintal	3,30
Tournesol	quintal	37,00
<b>PLANTES SARCLEES</b>		
Bettraves à sucre	quintal	2,63

\* les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert (valeur prêt à récolter dans le champ).

**ARTICLE 2** - Les productions en agricultures biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

**ARTICLE 3** - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice départementale des  
territoires et par délégation  
Le chef du bureau forêt, chasse et  
milieu naturel

signé François-Xavier SAINTONGE

**ARRETE**

**n° 2012-DDT-SE - 14 du 24 janvier 2012**

Portant création de la  
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010, n° PRMG1017205A, nommant Madame Marie-Claire BOZONNET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directrice Départementale des territoires de l'Essonne, à compter du 1er juillet 2010 ;

VU la circulaire DE/SDCRE/BASD n°16 du 26 novembre 2004 portant déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la circulaire MEDD/SDATDCP/BSDPE n° 5 du 22 mars 2006 portant mise en œuvre du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

VU les circulaires du 5 mars 2009 et du 8 juin 2011 du ministère chargé de l'écologie fixant les priorités nationale d'action dans le domaine de l'eau et de la biodiversité ;

VU la circulaire MEEDDM/DGALN/DEB/SDAT/BPEN du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

VU le courrier de la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère chargé de l'Écologie, daté du 30 août 2011, apportant des précisions relatives à l'organisation des services de l'État et des Établissements Publics en matière de politiques et polices de l'eau et de la biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-5357 du 12 décembre 1994 portant création d'une mission inter-services de l'eau dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF .DCI3.BE.0047 du 5 mars 2009 portant renouvellement de la mission inter-services de l'eau du département de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** la création de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; la création de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France au 1er juillet 2010 ; la création de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France au 1er avril 2010 ; la création de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne au 1er juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département de l'Essonne par une définition et une mise en œuvre concertées des politiques de l'eau et de la nature par une bonne association des outils réglementaires de police administrative et de police judiciaire et des outils financiers,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Définition, champ de compétence et objectifs**

Sous l'autorité du Préfet, la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N.) assure la mobilisation et la coordination des services et établissements publics de l'État dans le cadre de leurs compétences respectives en vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le domaine de l'eau et de la nature.

Les actions de la MISEN doivent concourir à :

- la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, des zones humides et des milieux naturels associés et la conciliation des différents usages de cette ressource ;
- la reconquête de la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines, en particulier par la lutte contre les pollutions, qu'elles soient d'origine urbaine, industrielle ou agricole ;
- la préservation de la biodiversité, des espèces et habitats naturels menacés, la préservation des espaces boisés, et la gestion de la faune sauvage ;
- la sécurité publique vis à vis des risques liés à l'eau, notamment les inondations, les risques de rupture d'ouvrages hydrauliques, la pollution accidentelle de la ressource en eau.

## **ARTICLE 2 : Missions**

En vue de répondre aux objectifs définis à l'article 1, la MISEN a pour missions de :

- décliner pour le Préfet la politique de l'eau et des milieux aquatiques et la politique de la nature dans le département (identification des enjeux locaux et définition des priorités)
- proposer au Préfet un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature en utilisant au mieux les différents leviers d'action ;
- proposer au Préfet la position de l'État dans les documents de planification (SAGE notamment) et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau ou sur les milieux naturels
- veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement, politique sanitaire, prévention du risque inondation, politique forestière
- veiller à l'intégration des politiques de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés (aménagement du territoire et urbanisme, agriculture, industrie...)
- évaluer la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature de l'État dans le département
- organiser la communication et les échanges de données relatives à l'eau et à la nature
- coordonner l'exercice des missions de contrôle dans le domaine de l'eau et de la nature, en proposant au Préfet un plan de contrôle opérationnel territorialisé annuel découlant d'un programme de contrôle triennal et en procédant au suivi et à l'évaluation de son exécution

## **ARTICLE 3 : Composition**

A cette fin, la MISEN regroupe les services suivants :

a- Membres invités à la plupart des réunions de la MISEN :

Direction Départementale des Territoires  
Sous-Préfectures de Palaiseau et d'Étampes  
Agence Régionale de Santé- Délégation territoriale de l'Essonne  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France : unité territoriale de l'Essonne, unité territoriale « Eau », services régionaux en charge de l'eau, de la nature et des risques naturels  
Agence de l'Eau Seine-Normandie  
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, délégation Interrégionale Ile de France et Service Interdépartemental Seine Ile-de- France  
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, délégation interrégionale Centre Ile de France et Brigade Mobile d'Intervention Ile de France Ouest

b – Membres invités en tant que de besoin et en fonction des problématiques traitées en MISEN :

Parquet d'Évry

Office Nationale des Forêts, Agences interdépartementales de Fontainebleau et de Versailles  
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Ile de France - Service Régional de l'Alimentation (SRAL)  
Direction Départementale de la Sécurité Publique  
Groupement de Gendarmerie Départementale  
Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (pour les aspects loisirs et usages récréatifs de l'eau et sports de nature)

En tant que de besoin, peuvent être invités des partenaires de la politique de l'eau et de la nature dans le département non membres de la MISEN, et notamment les services de :

- la Direction environnement du Conseil Général et ses services d'appui technique
- la Direction environnement du Conseil Régional et l'Agence des Espaces Verts
- la Chambre d'Agriculture d'Ile de France
- la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Essonne
- le Centre Régional de la Propriété Forestière
- les services techniques des syndicats de rivières
- Voies Navigables de France
- Ports de Paris
- la réserve naturelle géologique de l'Essonne
- la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- la Fédération Interdépartementale de la Chasse de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines
- les Parcs Naturels Régionaux du Gâtinais et de la Haute Vallée de Chevreuse
- les représentants des cellules d'animation des SAGE approuvés ou en cours d'élaboration
- des associations (NaturEssonne notamment, qui est animateur de site natura 2000).

#### **ARTICLE 4 : Organisation et fonctionnement**

La MISEN se réunit en :

##### **1 ) Comité de pilotage stratégique**

La MISEN se réunit au moins une fois par an en formation de comité de pilotage stratégique, présidé par le Préfet ou le Secrétaire Général.

Ce comité est l'occasion d'analyser le bilan de l'activité annuelle de la MISEN, de réviser les priorités d'action et de définir le plan d'action annuel de la MISEN. Il dresse le bilan annuel des contrôles et valide le programme de contrôle triennal et le plan de contrôle annuel des services de polices de l'eau et de la nature.

Le Procureur de la République est invité à participer aux réunions du comité de pilotage stratégique.

L'ensemble des membres de la MISEN sont invités aux réunions de ce comité de pilotage. En revanche, les organismes partenaires de la politique de l'eau et de la nature cités à l'article 3 ne peuvent y participer.

## **2 ) Comité permanent**

Parallèlement au comité de pilotage stratégique, la MISEN s'organise en un comité permanent composé des mêmes services et placé sous l'autorité du responsable de MISEN. En fonction de l'ordre du jour, tout ou partie des membres de la MISEN sont invités.

Ce comité a pour objet de valider des doctrines, documents méthodologiques ou de procédure, de proposer au Préfet la position de l'État sur certains documents de planification concernant l'environnement (SAGE...), de coordonner les programmes de travail et les priorités de services, etc. Il n'a pas vocation à coordonner la position des services sur un projet particulier, sauf à ce que l'importance de celui-ci soit de nature à modifier significativement la politique conduite (grands travaux ou grands équipements...).

## **3) Groupes de travail**

Des groupes de travail thématiques ou transversaux de la MISEN pourront être mis en place pour traiter de problématiques spécifiques (production de doctrine d'instruction, coordination de procédures, etc.). Ces groupes réunissent une partie des membres de la MISEN en fonction de leur objet.

En particulier, le groupe de travail « polices de l'environnement » aura pour objectif de préparer le programme et les plans de contrôle interservices dans le domaine de l'eau et de la nature.

Un groupe intitulé « pôle environnement », constitué quant à lui de services administratifs de l'État, a pour objet d'échanger régulièrement les informations et de coordonner ces services sur des dossiers d'actualité ou projets particuliers.

Pour les sujets concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire, une articulation avec les instances de coordination des services en matière d'urbanisme sera recherchée.

## **ARTICLE 5 : Pilotage de la MISEN**

La responsabilité et le pilotage de la MISEN est confiée à la Direction Départementale des Territoires. Le chef de la MISEN est la Directrice de la Direction Départementale des Territoires. Elle délègue cette responsabilité, en tant que de besoin, à l'une ou l'un de ces adjoints. L'animation de la MISEN est confiée au Chef du Service Environnement de cette direction ou à son adjoint.

## **ARTICLE 6 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 94-5357 du 12 décembre 1994 portant création et l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3.BE.0047 du 5 mars 2009 portant renouvellement de la Mission Inter Services de l'Eau dans le département de l'Essonne sont abrogés.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de l'Essonne, ainsi que les membres de la MISEN de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

signé

Michel FUZEAU

## **ARRÊTÉ**

**n°2012 – DDT – SHRU – 016 du 26 janvier 2012**

portant modification de la composition de la Commission Consultative  
Départementale des Gens du Voyage

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-DDE-SH-0236 du 16 octobre 2001 portant institution de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Essonne et désignation de ses membres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-DDE-SH-199 du 25 juin 2002 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-DDE-SH-0167 du 18 mai 2004 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008/DCSIPC/186 du 1er septembre 2008 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

### **CONSIDERANT**

– Les dispositions de la délibération du Conseil général de l'Essonne en date du 2 mai 2011 désignant les noms des représentants du Conseil général de l'Essonne à la commission consultative départementale des gens du voyage de l'Essonne ;

– Le courrier de l'Association Départementale des Gens du Voyage Essonne (ADGVE) en date du 26 janvier 2012 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2008/DCSIPC/186 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 est modifié comme suit :

- Monsieur Jean-Loup ENGLANDER est remplacé en qualité de membre titulaire par Monsieur Frédéric PETITTA, Conseiller général
- Madame Monique GOGUELAT est remplacée en qualité de membre titulaire par Monsieur Francis CHOUAT, Conseiller général
- Monsieur Edouard FOURNIER est remplacé en qualité de membre suppléant par Monsieur Guy BONNEAU, Conseiller général
- Monsieur Christian SCHOETTL est remplacé en qualité de membre suppléant par Monsieur Nicolas SCHOETTL, Conseiller général
- Monsieur Michel MONBRUN est remplacé en qualité de membre titulaire par Monsieur Jésus CASTILLO, Président de l'ADGVE.

### **ARTICLE 2**

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-DDE-SH-0236 du 16 octobre 2001 est ainsi rédigé :

Cette commission, présidée par le Préfet et le Président du Conseil général ou leurs représentants, comprend :

#### **a) Représentants de l'État et du Conseil général**

##### **- au titre des représentants de l'Etat :**

Mme la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant  
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant  
M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant  
M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne

##### **- au titre des représentants du Conseil général :**

*- en qualité de membres titulaires :*

M. Frédéric PETITTA, Conseiller général  
M. Francis CHOUAT, Conseiller général  
M. Thomas JOLY, Conseiller général  
M. Dominique ECHAROUX, Conseiller général

*- en qualité de membres suppléants :*

M. Guy BONNEAU, Conseiller général  
M. Michel POUZOL, Conseiller général

Mme Marianne DURANTON, Conseillère générale  
M. Nicolas SCHOETTL, Conseiller général

**b) Au titre des représentants des communes, sur désignation de l'Union des Maires de l'Essonne :**

*– en qualité de membres titulaires :*

M. Patrick IMBERT, Maire-Adjoint de BALLANCOURT  
M. Thierry LAFON, Maire de LISSES  
M. Michel PARROT, Président du SYMGHAV  
M. Christian SCHOETTL, Maire de JANVRY  
M. Jacques LEPELTIER, Président du SIAGV

*– en qualité de membres suppléants :*

M. Pascal SIMMONNOT, Maire de MOIGNY-SUR-ECOLE  
M. Olivier LEGOIS, Maire de DOURDAN  
M. Pierre DODOZ, Maire d'OLLAINVILLE  
M. Alexandre SPADA, Maire d'ITTEVILLE  
M. Jacques FANTOU, Vice-Président du SIAGV

**c) Au titre des personnalités qualifiées désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département ou, à défaut, parmi les personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :**

*– en qualité de membres titulaires*

M. Jésus CASTILLO, Président de l'ADGVE  
M. André SAUZER, ADGVE  
M. Fredo PIQUE, ASNIT  
M. Joseph CHARPENTIER, SOS Gens du Voyage  
M. Michel GUIMARD, Comité départemental des droits de l'homme et du Citoyen

*– en qualité de membres suppléants*

Mme Françoise GOUTTEFARDE, Directrice de l'ADGVE  
M. René DEBARRE, ADGVE  
M. Johnny DEMESRE, ASNIT  
M. Thierry CHEVAUX, SOS Gens du Voyage  
Mme Sabine MENIN, Collectif pour la défense des droits fondamentaux

**d) Au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition des caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées :**

*– en qualité de membres titulaires*

M. le Directeur de la CAF de l'Essonne ou son représentant

Mme la Directrice de l'Action Sociale de la CAF de l'Essonne ou son représentant

**ARTICLE 3**

Le Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet de l'Essonne

*Signé*

Michel FUZEAU

## **ARRETE**

**n° 2012 – DDT – SEA – n° 017 du 26 janvier 2012**

fixant le ratio départemental de productivité minimale  
relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

**VU** la réglementation nationale prise pour l'application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 ;

**VU** le code rural et notamment son article D 615-44-23, paragraphe I et II ;

**VU** l'arrêté du 27 juin 2011 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2011 portant fixation du ratio de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne du 26 janvier 2012.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2012, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Essonne, s'engage à respecter un ratio minimal de productivité fixé à 0,7 agneaux nés sur l'exploitation, par brebis et par an.

**ARTICLE 2** – La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évry, le 26 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Économie Agricole

Signé :

Yves GUY

## ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 19 du 30 janvier 2012  
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-38 présentée 20/10/11 complète en date du 20/10/11 par la **SCEA DES PRES** (Monsieur **COISNON** Jean-Claude), demeurant à 91660 **MEREVILLE**, exploitant en polyculture une ferme de 256 ha 52 a (unique associé exploitant de **l'EARL COISNON**), sollicitant l'autorisation d'exploiter 197 ha 45 a de terres situées sur les communes de St-Cyr-la-Rivière, Saclas, Méréville, Arrancourt, Estouches (la liste parcelles est consultable au Service économie agricole de la Direction départementale de l'Essonne), exploitées actuellement par la **SCEA DES PRES** (Mme **DESGOILLON** Nicole), demeurant à 91660 **ESTOUCHES** ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 26/01/2012.

VU l'accord intervenu en date du 30/01/2012, entre M. COISNON Jean-Claude et la SAFER, représentée par M. SENOBLE ;

*Tenant compte que les membres de la CDOA :*

– ont constaté qu'une publicité a été faite sur le site internet de la préfecture, afin de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur l'exploitation nommée ci-dessus ont été considérées.

- expriment leur opposition de principe aux modalités de transaction choisies par le cédant et le repreneur, qui restreignent la mise en concurrence publique par d'autres candidats, tout en perturbant le marché foncier local et les perspectives d'installation de jeunes ;

- conditionnent un avis favorable de la CDOA à ce que M. COISNON s'engage avec la SAFER pour vendre les terres qu'il exploite à Champcueil et Soisy-sur-Seine ; et demande à la SAFER de prendre les contacts nécessaires

Considérant que :

1. La demande de Monsieur COISNON Jean-Claude correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la **SCEA DES PRES** (Monsieur **COISNON** Jean-Claude), demeurant à 91660 **MEREVILLE**, exploitant en polyculture une ferme de 256 ha 52 a (unique associé exploitant de **L'EARL COISNON**), sollicitant l'autorisation d'exploiter 197 ha 45 a de terres situées sur les communes de St-Cyr-la-Rivière, Saclas, Méréville, Arrancourt, Estouches (la liste parcelles est consultable au Service économie agricole de la Direction départementale de l'Essonne), exploitées actuellement par la **SCEA DES PRES** (Mme **DESGOILLON** Nicole), demeurant à 91660 **ESTOUCHES ; EST ACCORDEE, SOUS CONDITION QUE M. COISNON JEAN-CLAUDE S'ENGAGE A VENDRE A LA SAFER LES PARCELLES SITUEES A SOISY-SUR-SEINE ET A CHAMPCUEIL.**

La superficie totale exploitée par la **SCEA DES PRES (Monsieur COISNON Jean-Claude)** sera de **197 ha 45 a.**

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

–par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

–L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale  
des territoires  
Le Chef du service économie agricole

Signé Yves GUY

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n° 2012/DDT/STSR/ 020 du 31 janvier 2012**

portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux de réparation de glissières, fermeture de la bretelle n°1 sur A10 sens Paris-province PR2+200 sortie R.N.20 direction Massy/Longjumeau.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** Le Code de la Route

**VU** Le Code Pénal

**VU** Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

**VU** L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

**VU** L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

**VU** L'avis favorable de la CASIF,

VU L'avis favorable du CG91.

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux de réparation de glissières; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle n°1 de A10 sens Paris-province PR2+200 sortie R.N.20 direction Massy/Longjumeau.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes Ile de France

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Durant la semaine 06 (du 06 au 10 février 2012) de jour de 8h00 à 17h00, la circulation sera réglementée comme suit: pendant la durée des travaux de réparation de glissières, la bretelle n°1 de A10 sens Paris-province sortie R.N.20 direction Massy/Longjumeau sera fermée à la circulation.

### **DEVIATION S :**

- venant de A.10 sens Paris/province **Bretelle n°1**

Déviation par A.10 sens Paris-province, puis bretelle de sortie R.D.188 Massy et enfin la R.D.188 en direction de la R.N.20.

### **ARTICLE 2**

L'information sera relayée par Sytadin, les panneaux à messages variables, la presse locale et communale.

### **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France – Direction de l'Exploitation – SEER -AGER sud – U.E.R. d'ORSAY.

### **ARTICLE 4**

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 6**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
au Président du Conseil Général,  
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des  
Territoires de l'Essonne  
Et par délégation

*Signé*

Jeannine TOULLEC

## **A R R E T E**

### **n° 2012 DDT- SE- 028 du 6 février 2012 suspendant l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier dans le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article R 424-3 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-DDT-SE- 132 du 1er juin 2011 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de l'Essonne,

**VU** le communiqué de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 février 2012,

**VU** l'avis de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

**VU** l'avis conjoint du Centre ornithologique Ile de France (CORIF) et de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ;

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et les prévisions météorologiques prévoyant leur maintien,

**CONSIDERANT** que cette situation est préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, de se déplacer et d'avoir des comportements normaux,

**CONSIDERANT** que cette situation climatique peut favoriser les concentrations anormales d'oiseaux et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - La chasse de la bécasse des bois, du merle noir, de la grive draine, de la grive litorne, de la grive mauvis et de la grive musicienne est suspendue sur l'ensemble du département de l'Essonne.

**ARTICLE 2** – Cette suspension est applicable pour une période de 10 jours à compter du **mardi 7 février 2012 à 0 h 00 jusqu'au jeudi 16 février 2012 à 24 h 00**.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Ile de France- Ouest, le Chef du Groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Signé Pascal SANJUAN

## A R R E T E

### **n° 2012 DDT- SE- 035 du 14 février 2012 prolongeant la suspension de la chasse à la bécasse des bois dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article R 424-3 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DDT-SE- 132 du 1er juin 2011 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2012-DDT-SE-028 du 6 février 2012 suspendant l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier dans le département de l'Essonne,
- VU** le communiqué de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 février 2012,
- VU** l'avis de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- VU** l'avis conjoint du Centre ornithologique Ile de France (CORIF) et de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ;
- CONSIDERANT** la période de froid très vif subie par les bécasses des bois, pendant plus de 10 jours sans interruption,
- CONSIDERANT** l'entrée des oiseaux dans une phase de reconstitution de leurs réserves énergétiques et que tout dérangement entraîne une perte d'énergie qui contrarie un retour rapide à la normale sur le plan physiologique et comportemental,
- SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La suspension de la chasse de la bécasse des bois est prolongée sur l'ensemble du département de l'Essonne **du vendredi 17 février 2012 à 00h au 20 février 2012 à minuit**, date de la fermeture de la chasse.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Ile de France- Ouest, le Chef du Groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

Signé Pascal SANJUAN

## **MISSION COORDINATION**





**LE PREFET DE L'ESSONNE**

MISSION COORDINATION

**ARRETE**

**n° 2012-PREF-MC-003 du 15 février 2012**

**portant délégation de signature à Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques, chargée de la direction nationale des interventions domaniales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret du 23 décembre 2010, portant nomination de M. Michel FUZFAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2011 intégrant Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse générale, chargée de la direction nationale des interventions domaniales, dans le corps des administrateurs des finances publiques en application de l'article 22 du décret du 20 février 2009 susvisé, en qualité d'administratrice générale des finances publiques, et la maintenant dans ses fonctions ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques désignant Mme Nathalie MORIN directrice de la direction nationale d'interventions domaniales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-031 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Nathalie MORIN, administrateur général des finances chargée de la direction nationale d'interventions domaniales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques chargée de la direction nationale des interventions domaniales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
2. stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

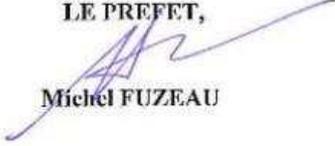
**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques chargée de la direction nationale des interventions domaniales, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-031 du 13 janvier 2011 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et Mme MORIN, administratrice générale des finances publiques, directrice de la direction nationale des interventions domaniales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

  
Michel FUZEAU

## **DIVERS**



## **ARRÊTÉ n° 2012-00084**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 14 avril 2010 par lequel M. Jean-Louis FIAMENGHI, inspecteur général de la police nationale, chef du service de protection des hautes personnalités à la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 28 avril 2008 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est nommé chef du cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis FIAMENGHI, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, M. Nicolas LERNER, chef du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 6 février 2012.

**Art. 4.** - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 février 2012

signé Michel GAUDIN

PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

**ARRÊTÉ N° 2012-00128**

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT  
FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES  
SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le passage au niveau 2 du PNVIF, le dimanche 12 février 2012 à 18h00,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La vitesse des véhicules poids lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est limitée à 80 km/h sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **dimanche 12 février 2012 22h00** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

**Article 2 :**

A compter des date et heure indiquées à l'article 1, les véhicules poids lourds et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

**Article 3 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 12 février 2012

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

*Signé*

Martine MONTEIL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE DE VERSAILLES  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES  
Section des personnels actifs

LE PREFET DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE DE VERSAILLES

**ARRÊTÉ N° 01-206 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA  
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDÉPARTEMENTALE  
COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION  
DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police; de Versailles

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-00852 du 4 novembre 2011 accordant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT la nomination de Mme Pascale DUBOIS comme directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val-d'Oise en date du 9 janvier 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

## - A R R E T E -

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### Titulaires :

M. Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,  
**Président**

M. Thierry ASSANELLI, Directeur de la police aux frontières d'Orly

M. Frédéric AUREAL, Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise

Mme Chantal BACCANINI, Directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne

M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne

M. Philippe BUGEAUD, Directeur régional de la police judiciaire de Versailles

M. Eric CARTON, Directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines

M. Xavier DEBREUVE, Directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne

Mme Nadine JOLY, Directrice de la police aux frontières de Roissy

M. Jean-Marc LAFON, Directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne

M. Yves NICOLLE, Directeur de l'école nationale supérieure des officiers de police

M. Jean-Marie SALANOVA, Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines

**Suppléants :**

- M. Fabrice BLUM, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- Mme DUBOIS Pascale, Directrice Départementale adjointe de la sécurité publique du Val d'Oise
- M. Fabrice GASNIER, Directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise
- M. Philippe JUSTO, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- M. Eric LOMBARD, Chef du centre de déminage de Versailles
- Mlle Sophie MIEGEVILLE, Chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- M. Christian MIRABEL, Directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- M. Abdou MOUMINI, Adjoint au chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- M. Patrick ROUBY, Directeur adjoint de la police aux frontières de Roissy
- M. Jacques-Antoine SOURICE, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- M. Alain THIVON, Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- M. Jérôme VALLET, Directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 12-46 du 6 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 31 janvier 2012

Pour le préfet de police,  
Le secrétaire général pour l'administration  
de la police de Versailles

Michel HURLIN

Evry, le 16 février 2012

**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

**VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de Monsieur Christian WASSENBURG, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne,

**VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> février 2012 relatif à l'organisation de l'académie de Versailles et les attributions des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne

**Vu** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> février 2012 portant délégation de signature de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles, Chancelier des universités, à Monsieur Christian WASSENBURG, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne

**ARRETE**  
**2012-DA-SG-n°1**  
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> février 2012, en cas d'absence de M. Christian WASSENBURG, Directeur Académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

Madame Emilie NOUBADJI, Directrice Académique adjointe,  
Madame Catherine MERCIER-BENHAMOU, Directrice Académique adjointe,  
Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire Générale,

Article 2 : En cas d'empêchement de Monsieur le Directeur Académique, des Directrices Académiques adjointes et de la Secrétaire générale, délégation de signature est donnée à effet de signer :

les pièces justificatives de la paye des personnels du 1<sup>er</sup> degré du BOP 140 à :

- Madame Estelle MENARD, chef de division DIPER
- Madame Isabelle WIRGOT, chef de bureau DIPER
- Madame Catherine BOUTRAND, service DIPER
- Madame Isabelle ANTOINE, service DIPER
- Madame Sandra MERCIER, service DIPER.

- les arrêtés et pièces justificatives des bourses du 2<sup>nd</sup> degré de l'académie de Versailles du BOP 230 à :

- Madame Agnès JAMOT, chef du Service académique des bourses
- Madame Nahida NAJIA, adjointe au chef du service académique des bourses.

les pièces justificatives de la paye des assistants d'éducation et des auxiliaires de vie scolaire à :

- Madame Marie-Christine BLONDIAUX, chef de division DGRH
- Madame Marie-Christine FLEURY chef de bureau DGRH
- Madame Audrey JAUFFRION, service DGRH
- Madame Nathalie SIMON BUDAL, service DGRH.

Article 3 : Le directeur académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Académique,

SIGNE : C. WASSENBERG

## ARRETE

N° 2012-SDIS-gti-0001 du 27 janvier 2012

Fixant la liste nominative des officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) du département de l'Essonne pour l'année 2012

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2009 fixant l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile – OBNSIC-
- Sur** proposition du Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du SDIS de l'Essonne;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du « Brevet Transmissions » assurant les emplois d'OFFicier des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) au sein du département de l'Essonne pour l'année 2012, prise en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 est arrêtée comme suit :

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Formation</b>
Lt Col	BUSSEUIL	Denis	Brevet National Supérieur Transmissions
Lt Col	LAPORTE	Dominique	Brevet National Supérieur Transmissions
Lt Col	LECOUR	Patrick	Brevet National Supérieur Transmissions
Lt Col	LEMOINE	Jean-Paul	Brevet National Supérieur Transmissions
Cdt	ANNOTEL	David	Brevet National Supérieur Transmissions
Lt Col	FERNANDEZ	Francis	Brevet Transmissions
Lt Col	KALTENBACH	Philippe	Brevet Transmissions
Lt Col	REVERSAT	Pascal	Brevet Transmissions
Lt Col	SERKA	Denis	Brevet Transmissions
Cdt	CASTANEDO	Stéphane	Brevet Transmissions
Cdt	GERPHAGNON	Olivier	Brevet Transmissions
Cdt	GONDAL	Laurent	Brevet Transmissions
Cdt	LACOMBE	Denis	Brevet Transmissions
Cdt	LESIEUR	Jérôme	Brevet Transmissions
Cdt	PETIT	Jérôme	Brevet Transmissions
Cdt	REVENAULT	Didier	Brevet Transmissions
Cdt	SUREAU	Christian	Brevet Transmissions
Cne	ANGONIN	Arnault	Brevet Transmissions

Cne	DUMONT	Fabien	Brevet Transmissions
Cne	DE OLIVEIRA	Imando	Brevet Transmissions
Cne	GALLIOT	Ronan-Emmanuel	Brevet Transmissions
Cne	GUICHARD-NIHOU	Christophe	Brevet Transmissions
Cne	GUILLEMIN	Thierry	Brevet Transmissions
Cne	JOUANNEAUX	Antoine	Brevet Transmissions
Cne	LAVOITTE	Jean-François	Brevet Transmissions
Cne	MICHEL	Dany	Brevet Transmissions
Cne	MORVAN	Pierrick	Brevet Transmissions
Cne	SAGE	Lilian	Brevet Transmissions
Cne	VALERO	Jean-François	Brevet Transmissions
Lt	BERGOUGNOUX	Jessica	Brevet Transmissions
Lt	BOURREL	Thierry	Brevet Transmissions
Lt	CHEVALIER	Jean-Luc	Brevet Transmissions
Lt	DELETOILLE	Isabelle	Brevet Transmissions
Lt	GACHET	Philippe	Brevet Transmissions
Lt	GERMAIN	Yves	Brevet Transmissions
Lt	HAMEL	Nicolas	Brevet Transmissions
Lt	JACQUET	Bernard	Brevet Transmissions
Lt	KALTENBACH	Maryvonne	Brevet Transmissions
Lt	LUBEIGT	Rémy	Brevet Transmissions
Lt	MAESTRACCI	François	Brevet Transmissions
Lt	PORRE	Yoann	Brevet Transmissions
Lt	ROLLIN	Maurice	Brevet Transmissions
Maj	BRILLANT	Robert	Brevet Transmissions
Maj	DESTEXHE	Jean-Michel	Brevet Transmissions
Maj	DUPUIS	Eric	Brevet Transmissions
Maj	VINATIER	Sébastien	Brevet Transmissions

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

signé

Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

# DECISION

## Portant attribution de compétence et délégation de signature

### **Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le contrat de travail en date du 1er décembre 2009 de Monsieur Jean-François BOSLE en qualité de chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau,
- tout acte relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du centre hospitalier d'Orsay.

- tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...),

#### **Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, en qualité de directeur référent du pôle d'appui aux activités cliniques du centre hospitalier d'Orsay et du pôle médico-technique et fonctions médicales du centre hospitalier de Longjumeau pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion et au fonctionnement interne des pôles d'activité clinique.

Cette délégation exclut également les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Bernadette SIROU, attachée d'administration hospitalière à la Direction des finances du centre hospitalier de Longjumeau, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette SIROU, délégation est donnée à Madame Laëtitia BESNARD, adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des finances du centre hospitalier de Longjumeau, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Véronique SIROU, adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des finances du centre hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier d'Orsay, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Françoise FAYET, attachée d'administration hospitalière à la Direction des finances du centre hospitalier d'Orsay et gérante de tutelle pour le centre hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- toutes correspondances, actes administratifs et actes relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du centre hospitalier d'Orsay.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

#### **Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Valérie CORLIEU, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des admissions du centre hospitalier de Longjumeau pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)

#### **Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CORLIEU, délégation est donnée à Madame Patricia LEROUX adjoint des cadres hospitaliers, Madame Chantal COLLARD, adjoint des cadres hospitaliers et Madame Nathalie MACQUET, technicien hospitalier pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

**Article 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Sylviane CANTO, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des admissions du centre hospitalier d'Orsay pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

**Article 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame Pascale LE BOZEC, adjoint des cadres hospitaliers pour le centre hospitalier d'Orsay, pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

**Article 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FAYET, délégation est donnée à Madame Sylviane CANTO, attachée d'administration hospitalière pour le centre hospitalier d'Orsay, pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

**Article 12 :**

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, pour les centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 13 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 12 septembre 2011. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 25 janvier 2012

<p>Le chargé de mission, <i>Signature et paraphe</i></p> <p><b>SIGNE</b></p> <p><b>Jean-François BOSLE</b></p>	<p>Le directeur,</p> <p><b>SIGNE</b></p> <p><b>Eric GRAINDORGE</b></p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière,</p> <p><b>SIGNE</b></p> <p><b>Sylviane CANTO</b></p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière,</p> <p><b>SIGNE</b></p> <p><b>Valérie CORLIEU</b></p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière,</p> <p><b>SIGNE</b></p> <p><b>Françoise FAYET</b></p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière,</p> <p><b>SIGNE</b></p> <p><b>Bernadette SIROU</b></p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p> <p><b>SIGNE</b></p> <p><b>Laëtitia BESNARD</b></p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p> <p><b>SIGNE</b></p> <p><b>Patricia LEROUX</b></p>
<p>Le technicien hospitalier,</p> <p><b>SIGNE</b></p> <p><b>Nathalie MACQUET</b></p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p> <p><b>SIGNE</b></p> <p><b>Véronique SIROU</b></p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p> <p><b>SIGNE</b></p> <p><b>Chantal COLLARD</b></p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p> <p><b>SIGNE</b></p> <p><b>Pascale LE BOZEC</b></p>

## ARRÊTÉ

**n° 2012-DDT-SE-15 du 24 janvier 2012**

portant complément à l'arrêté n 2007-PREF-DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 modifié portant autorisation pour la création et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville par le Syndicat mixte de la Vallée Supérieure de l'Orge ( SIVSO) et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DES YVELINES**

- VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ; **VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

**VU** le SAGE Orge Yvette approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 2006;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 portant autorisation pour la création et l'exploitation de la station dépuración intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville.

**VU** l'avis favorable du CODERST des Yvelines en date du 11 octobre 2011 et du CODERST en date du 20 octobre 2011 ;

**CONSIDERANT** les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

**CONSIDERANT** les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 18 juillet 2011 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 portant autorisation pour la création et l'exploitation de la station dépuración intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville, est complété par les articles suivants.

### **Article 1<sup>er</sup> : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO) identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

### Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans **l'article 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à **l'annexe 1**.

### Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	$\geq 600$ et $< 1\ 800$	$\geq 1\ 800$ et $< 3\ 000$	$\geq 3\ 000$ et $< 12\ 000$	$\geq 12\ 000$ et $< 18\ 000$	$\geq 18\ 000$
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de **l'article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à  $10 \times \text{NQE}$  (Normes de Qualité Environnementale prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Les **débits d'étiage de référence** retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs sont : **0,300 m<sup>3</sup>/s pour l'Orge et 0,440 m<sup>3</sup>/s pour la Rémarde**.

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de **l'article 2**. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

## Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 1**. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

### **Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale**

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

- 1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique
- 2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE
- 4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

<b>Famille</b>	<b>Substances<sup>1</sup></b>	<b>Code SANDRE<sup>2</sup></b>	<b>n°DCE<sup>3</sup></b>	<b>n°76/464<sup>4</sup></b>	<b>LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l</b>
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)</b>					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5

<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1

<i>Chlorophéno ls</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

### **Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle**

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- de 2013 jusqu'en 2017 inclus : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro polluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micro polluants à suivre pendant les campagnes « régulières » de 2016 et 2017 sera mise à jour conformément à l'article 1 ;
- au 31 décembre 2017 : une synthèse inter-annuelle devra être transmise au service en charge de la Police de l'Eau. En l'absence de modifications nationales des modalités de mise en œuvre de l'action RSDE, au vu des résultats des 6 années précédentes et sur demande du pétitionnaire, les modalités du suivi dit « régulier » seront ré-examinées par le service de Police de l'eau.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie en sera déposée dans les mairies de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Martin-de-

Bréthencourt, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon Sainte-Mesme, Sermaise, Sousy-la-Briche, Vaugrigneuse, Villeconin aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l’affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d’un mois et adresser procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité au Préfet de l’Essonne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l’exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l’Essonne. L’arrêté sera mis en ligne sur le site Internet des services de l’Etat en Essonne pendant une durée minimale d’un an.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l’Essonne, le Syndicat mIxte de la Vallée Supérieure de l’Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne d’assurer l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mIxte de la Vallée Supérieure de l’Orge.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartemental de l’Environnement et de l’Énergie et au directeur de l’Agence de l’Eau Seine Normandie.

**Le Préfet de l’Essonne,**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Signé**

**Pascal SANJUAN**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Signé**

**Claude GIRAULT**

## ANNEXE 1

### Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

#### 1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

##### ***1.1 - Conditions générales du prélèvement***

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 [1].
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

##### ***1.2 - Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée***

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au  $\frac{1}{4}$ ) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### ***1.3 - Échantillon***

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons. La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### ***1.4 - Blancs de prélèvement***

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## **2 - ANALYSES**

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale »

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

<i>Paramètre</i>	<i>Méthode</i>
<i>COT</i>	<i>NF EN 1484</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124</i>
<i>Phénols (en tant que C total) indice phénol</i>	<i>NF T90-109 ou NF EN ISO 14402</i>
<i>AOX</i>	<i>NF EN ISO 9562</i>
<i>Cyanures totaux</i>	<i>NF T90-107 ou NF EN ISO 14403</i>

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates <sup>[2]</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates <sup>[3]</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans le tableau de l'article 2.

- [ <sup>1)</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
- [ <sup>2)</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.
- [ <sup>3)</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.